

Commune de Dommartin

Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2025 – Séance n° 09 – Affaire n° 06

Sur convocation du Conseil Municipal en
date du 17 octobre 2025
Liste des délibérations affichée le 28 octobre
2025

Nombre de Conseillers en exercice : 12
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Pouvoirs : 3
Nombre d'abstention : 0
Suffrages exprimés : 12

DL250906

OBJET : Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de
Programme Local de l'Habitat du Grand
Pontarlier – Avis de la Commune sur le projet
arrêté en Conseil Communautaire le 14
décembre 2022

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 025-212502017-20251022-DL250906-DE

Berser
levault

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

FAVRE Laurent, CLEMENCE Joël, FAVRE François, CLERC Marianne, MASSART Pierre,
MOUGIN Norbert, GRANDVUILLEMIN Stéphane, BARRAND Betty et SAILLARD Etienne,

Absents excusés : Monsieur FRAIVRE-RAMPANT Claude,
Monsieur MUZEREAU Damien,
Monsieur BATLOGG Christian.

Pouvoirs : Monsieur FAIVRE-RAMPANT Claude a donné pouvoir à Monsieur MASSART Pierre,
Monsieur MUZEREAU Damien a donné pouvoir à Monsieur FAVRE François,
Monsieur BATLOGG Christian a donnée pouvoir à Monsieur GRANDVUILLEMIN Stéphane.

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Grand Pontarlier – Avis de la Commune sur le projet arrêté en Conseil Communautaire le 14 décembre 2022

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants, R 153-3 à R 153-7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 7 décembre 2015 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,

Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

Etant précisé que par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la prise en compte du code de l'urbanisme modernisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation préalable dont a fait l'objet l'élaboration du PLUiH, tiré par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 arrêtant le projet de PLUiH,

Vu l'approbation du PLUi-H en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 17 septembre 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH exposant :

Qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUiH du Grand Pontarlier afin de :

- Mettre en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- Ajuster le phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- Corriger ou préciser certaines dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- Mettre à jour le Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter ;

Qu'en application des l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où la procédure de révision impose, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

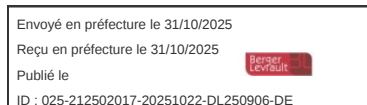
Qu'e application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du Maire, qui établit le projet de modification ;

Que les modifications à apporter ne sont pas de nature à

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,



Qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUiH doit être notifié au Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier de mise à disposition ;

Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

Que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par la délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Qu'à l'issue de la mise à disposition, il doit en être présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Vu la notice de présentation des modifications apportées transmise aux communes par mail du 19 septembre 2025 ;

Etant rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme :

"Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés."

Le projet de modification simplifiée portant donc sur :

- la mise en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- l'ajustement du phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- la correction de certaines dispositions ou l'ajout de précisions au sein du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- la mise à jour du Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter,

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis s'y rapportant.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de Modification n°1 du PLUiH.

Ainsi fait et délibéré, en séance, l'an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Laurent FAVRE

